



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 47678

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'incroyable situation dans laquelle se trouve la plupart des établissements d'enseignement technique ou professionnel depuis le 1er janvier 1997, date de mise en application d'une directive européenne sur la sécurité des machines du secteur productique, directive pourtant connue depuis 8 ans et intégrée à la réglementation française depuis 4 ans. L'impréparation de cette échéance, tant par l'éducation nationale qui a publié une circulaire floue et très tardive - le 26 décembre ! - que par la majorité des régions, en aggravant les risques de mise en cause de la responsabilité pénale des enseignants, a semé un grand trouble et provoqué de nombreux mouvements. C'est le cas notamment au lycée Jean-Dupuy de Tarbes, où la commission de sécurité ayant relevé 80 % du parc de machines comme « hors normes », les élèves et les enseignants ont spontanément cessé les cours. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre dans les domaines suivants : d'une part, s'il compte reporter l'application de cette directive en accordant des délais d'application raisonnables ; d'autre part, quelles garanties pédagogiques il peut donner aux élèves, afin qu'ils ne soient pas pénalisés pour leurs examens de fin d'année, nécessitant les machines concernées ; enfin, comment il compte inciter efficacement les régions à faire connaître au plus vite l'échéancier des travaux qu'elles doivent réaliser sur ces machines.

Texte de la réponse

La directive européenne du 30 novembre 1989 impose de nouvelles normes de sécurité pour l'utilisation des équipements de travail. Elle a fixé au 1er janvier 1997 l'échéance du délai accordé pour assurer la mise en conformité des machines dans les États membres. Ces prescriptions, et cette échéance, ont été transposées en droit interne par deux décrets du 11 janvier 1993. Elles s'imposent également aux établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel. Aucune mesure de droit interne ne saurait valablement retarder cette échéance. L'article L. 233-5-1, paragraphe IV du code du travail, sur le fondement duquel sont conclus des accords de branches, ne prévoit, du reste, pas de moratoire. Une telle mesure ne s'avererait, au demeurant, guère opportune. D'une part, en effet, le degré d'avancement dans les régions des plans de mise en conformité connaît des variations telles que toute démarche nationale unique serait inappropriée. D'autre part, il ne peut être question de différer davantage les remédiations qu'exige la protection des élèves. En revanche, il est préconisé, dans toutes les régions où cela serait utile, de rechercher la conclusion d'accords locaux entre le conseil régional et les services de l'État, de manière à permettre un traitement accéléré et hiérarchisé, en fonction de la nature et du degré de gravité des anomalies existantes, des plans de mise en conformité. En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'équipement des établissements scolaires n'est plus à la charge de l'État. Celui-ci a toutefois proposé aux régions la possibilité de souscrire des prêts bancaires banalisés, à hauteur de huit milliards de francs, destinés aux mises en sécurité des équipements comme des bâtiments.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47678

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 337

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1893